



Groupes de travail de la plateforme pour une transition juste

Action 2: Lignes directrices pour la
sélection des projets de transition juste

Novembre 2023

Action 2: Lignes directrices pour la sélection des projets de transition juste

Chef de file de l'Action: *Bankwatch*

Catégorie: *Horizontale*

Les **groupes de travail (GT) de la plateforme pour une transition juste (PTJ)**, créés en novembre 2021, rassemblent les parties prenantes de toute l'Europe qui ont en commun un même intérêt pour les populations et les régions concernées par la transition vers une économie neutre pour le climat. Les GT sur **l'acier, le ciment et les produits chimiques** mettent chacun l'accent sur un secteur à fortes émissions de carbone spécifique qui subit de plein fouet les conséquences de la transition, tandis qu'un quatrième GT est axé sur la **stratégie horizontale des parties prenantes**.

Après finalisation de leurs [documents de délimitation de la portée](#), qui décrivent les domaines d'action et les objectifs de leur GT, les membres du GT ont élaboré un [plan de mise en œuvre commun](#), qui énonce leurs 17 actions. Ce plan a été finalisé et publié en avril 2023. Au cours du reste de l'année, les chefs de file de l'Action, de concert avec les autres membres de GT contribuant à l'action, se sont attachés à mettre en œuvre leur action respective.

Ce document présente le résultat final de l'Action 2.

Clause de non-responsabilité:

Les informations et opinions exprimées dans le présent document sont celles des membres des groupes de travail de la plateforme pour une transition juste sur l'acier, le ciment, les produits chimiques et la stratégie horizontale des parties prenantes et ne reflètent pas l'opinion officielle de la Commission européenne. La Commission ne garantit pas l'exactitude des informations qu'il contient. Ni la Commission ni aucune personne agissant pour le compte de la Commission ne saurait être tenue responsable du contenu ou de l'usage qui pourrait être fait des informations qui y figurent. Reproduction autorisée à condition que la source soit mentionnée et que le sens ou le message original du document ne soit pas déformé. La Commission européenne ne saurait être tenue responsable des conséquences de la réutilisation de ce document. La politique de réutilisation des documents de la Commission européenne est mise en œuvre par la décision 2011/833/UE de la Commission du 12 décembre 2011 relative à la réutilisation des documents de la Commission (JO L 330 du 14.12.2011, p. 39).

Introduction

Défis abordés par l'Action 2

La mise en place du mécanisme pour une transition juste (MTJ) reflète l'engagement de la Commission européenne à atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050, à promouvoir la justice sociale et économique et à soutenir la transition vers une économie décarbonée. Ce mécanisme aura une incidence sociale et économique considérable sur les régions et les industries actuellement fortement tributaires des combustibles fossiles, telles que celles du charbon et du raffinage du pétrole ou encore d'autres industries à fortes émissions. La Commission a reconnu la nécessité de soutenir ces régions et secteurs afin que cette transition s'effectue de manière juste et équitable.

Le MTJ repose sur trois piliers: le Fonds pour une transition juste (FTJ), un dispositif de transition spécifique dans le cadre d'InvestEU et une nouvelle facilité de prêt au secteur public (FPSP).¹ Au total, les différentes sources de financement devraient mobiliser environ 55 milliards d'EUR sur la période budgétaire allant de 2021 à 2027. Ce montant sera réparti entre toutes les régions qui satisfont aux exigences requises et dont le financement a été approuvé.

Dans le cadre du MTJ, les États membres de l'UE sont tenus d'élaborer des plans territoriaux de transition juste (PTTJ) en tant que condition sine qua non à l'accès aux différents mécanismes de financement. Idéalement, les PTTJ devraient décrire le processus de transition prévu aux pays participants, en se concentrant tout particulièrement sur les régions qui seront les plus touchées. Ils devraient également préciser les incidences escomptées sur ces régions et fournir un cadre visant à garantir la mise en œuvre effective de la participation du public, du suivi, de l'évaluation et des opérations planifiées.

La vision pour l'avenir des régions en transition juste exposée par les PTTJ revêt toutefois une dimension générale. Longs de 20 à 25 pages en moyenne, ces plans ne donnent que des indications générales sur les orientations que les régions entendent suivre.

Le MTJ fait partie d'une enveloppe plus large de financement destinée à atteindre les objectifs du pacte vert pour l'Europe, dans lequel les solutions environnementales jouent un rôle de premier plan. Il vise à atténuer les conséquences sociales, économiques et environnementales de la décarbonation des industries à fortes émissions. Cependant, le FTJ ne saurait répondre à lui seul aux besoins réels des régions engendrés par la transition. Dans certaines régions, en particulier les grandes régions importantes sur le plan politique comptant une grande proportion de secteurs liés au charbon comme la Haute-Silésie (Pologne) et le département de Heves (Hongrie), le financement sera complété par des fonds nationaux émanant d'autres sources. Celles-ci comprennent notamment des fonds européens tels que le Fonds pour la modernisation, le Fonds pour l'innovation, le Fonds de cohésion, le Fonds européen de développement régional et le Fonds social européen. Il

¹ Jens Hunsbeth Schreuder, [The second and third pillars of the Just Transition Mechanism](#), CEE Bankwatch Network, 13 mars 2023.

importe toutefois que l'utilisation de ces ressources s'aligne sur les objectifs énoncés dans les PTTJ.

La sélection des projets au titre du FTJ est guidée par le principe de l'assurance d'une transition juste et équitable vers une économie décarbonée. Pour être admissibles, les projets doivent être inclus dans le PTTJ et répondre aux critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de création et de maintien d'emplois, de promotion de l'inclusion sociale, de protection de l'environnement et de contribution aux objectifs généraux du MTJ. Le règlement FTJ² définit des lignes directrices et des principes fondamentaux que les projets de transition juste doivent respecter et identifie les domaines de financement possibles. Cet acte législatif ne va cependant pas assez loin.

Objectifs de l'Action 2

Afin de combler cette lacune, nous avons dressé la liste des critères de sélection et des types de projets que les autorités publiques peuvent utiliser à l'heure de sélectionner les projets de transition juste et d'économie verte. Étant donné que ces projets peuvent faire intervenir un florilège de parties prenantes, nous fournissons également des lignes directrices relatives à la participation des parties prenantes aux étapes de planification et de suivi de l'état d'avancement de ces projets.

Les critères sont classés par catégories: (a) types de projets durables sur le plan environnemental et social pouvant être soutenus au titre du règlement FTJ, (b) faisabilité et maturité du projet, et (c) critères de participation des parties prenantes.

Ce guide a pour vocation d'aider les décideurs locaux à sélectionner des projets qui visent à réaliser la transition vers les énergies durables de manière diversifiée, objective et juste. Nous espérons qu'il relèvera le degré d'ambition en ce qui concerne la création de solutions durables dans les régions et qu'il permettra de mettre à profit les fonds conformément aux objectifs de la transition juste.

Parties prenantes visées par l'Action 2

Les parties prenantes de ce guide sont les autorités publiques à l'échelon local et régional responsables de la sélection des critères qui seront appliqués pour déterminer les projets de transition juste qui bénéficieront d'un financement. Ces lignes directrices peuvent également servir aux autres parties prenantes qui affinent les critères de sélection des projets de transition juste admissibles à un financement.

Mise en œuvre de l'Action

Cette Action a été préparée par Bankwatch, qui a également diffusé sa version originale.³ Ces lignes directrices ont ensuite été transmises aux membres des GT afin de recueillir

² Parlement européen, Conseil de l'Union européenne, [Règlement \(UE\) 2021/1056 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 établissant le Fonds pour une transition juste](#), EUR-Lex, 30 juin 2021.

³ Miłosława Stępień, Pippa Gallop, [Guidelines for selecting just transition projects](#), CEE Bankwatch Network, 10 octobre 2023

leurs commentaires et suggestions, qui ont été pris en compte lors de la révision et de la préparation de la version finale du document.

Lignes directrices pour la sélection des projets de transition juste

1. Une sélection de projets transparente et participative

Ce guide s'adresse principalement aux autorités, institutions et organismes au niveau national et/ou régional responsables de la définition des critères de sélection des projets et des procédures d'évaluation. Cependant, il est primordial de permettre à toutes les parties prenantes nationales et régionales concernées de contribuer de manière participative et inclusive à ces processus.

Pour qu'il soit efficace, le processus de sélection de projets doit être transparent et fondé sur des critères clairs et bien étayés tirés des différentes analyses et évaluations réalisées pour les régions en question. Il est également crucial d'assurer la représentation d'un large éventail de parties prenantes dans les organes de décision et d'évaluation.

Les critères de sélection des projets devraient être énoncés dans les documents de mise en œuvre et être en phase avec les plans et analyses préparés pour les régions. Le processus d'évaluation devrait être décrit dans les documents de mise en œuvre et conçu de manière à permettre la prise de décisions éclairées et objectives concernant les projets qui répondent aux critères et sont éligibles à un financement.

Les critères d'évaluation devraient être mis à la disposition du public et facilement accessibles à tous les candidats intéressés. En outre, il faudrait proposer aux candidats le soutien dont ils ont besoin pour leur permettre de présenter des projets innovants, même si la forme de présentation de projet en question ne leur est pas familière.

2. Participation des parties prenantes dans la mise en œuvre des PTTJ

La participation des parties prenantes désigne l'identification des acteurs potentiellement concernés par un plan ou un projet dont ils ne sont pas responsables de la mise en œuvre, et des éventuelles incidences sur eux dudit plan ou projet. Elle consiste aussi à s'assurer que les parties prenantes sont non seulement informées, mais également consultées, afin que leurs préoccupations puissent être traitées. Cette notion diffère de celle de l'inclusivité du projet lui-même, qui a trait à des facteurs tels que le nombre d'emplois créés et la participation de différents groupes sociaux à sa mise en œuvre.

De toute évidence, la participation des parties prenantes consiste à fournir des informations aux personnes susceptibles d'être concernées, car il s'agit d'une condition

préalable pour qu'elles puissent se faire un avis éclairé. Ces informations doivent être factuelles et ne peuvent être tirées de documents de relations publiques non corroborés.

En outre, une distinction claire est établie entre information et consultation. En effet, on entend par consultation le fait de demander clairement et ouvertement l'avis des parties prenantes et de prendre celui-ci en compte à l'heure de prendre une décision. Cela suppose également de le faire dans les meilleurs délais, lorsque toutes les options sont encore possibles, comme l'interruption ou l'abandon des activités planifiées.

La participation des parties prenantes intervient à plusieurs niveaux pendant le processus d'élaboration des plans et des projets. Ceux-ci doivent se conformer à une série de processus définis par la loi, tels que les évaluations environnementales stratégiques (EES), les évaluations des incidences sur l'environnement (EIE) et les processus d'aménagement du territoire. Ces types de consultation affichent toutefois une portée assez spécifique et ne cherchent pas à donner le sentiment aux citoyens d'être pleinement associés au développement de leur communauté. Pour être couronné de succès, le processus de planification de la transition juste doit être différent.

Bien que le FTJ fixe des exigences en matière de consultation sur les PTTJ, en réalité, il faut maintenir le processus de participation des parties prenantes tout au long des phases de sélection, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des plans. Idéalement, il faudrait définir ce processus dans le PTTJ lui-même. Toutefois, le règlement ne le prévoit pas explicitement. Si le PTTJ ne fixe pas de stratégie de participation des parties prenantes, une stratégie de participation exhaustive distincte doit alors être élaborée. Celle-ci devrait:

- fixer des objectifs clairs et des moyens de mesurer la réussite;
- définir des outils de communication et des calendriers spécifiques;
- combiner des méthodes de participation et de consultation approfondies avec des méthodes plus superficielles et informatives;
- assurer la transparence tout au long des phases de sélection, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation du projet;
- assurer la consultation des différents groupes sociaux, notamment des groupes particulièrement vulnérables.

3. Critères de sélection des projets

3.1 Quels types de projets devraient bénéficier d'un soutien?

L'article 8 du règlement FTJ⁴ précise le type d'activités qui peut être soutenu au titre du FTJ. Premièrement, il stipule que «*Le FTJ soutient uniquement les activités qui sont*

⁴ Parlement européen, Conseil de l'Union européenne, [Règlement \(UE\) 2021/1056 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 établissant le Fonds pour une transition juste](#), EUR-Lex, 1, 30 juin 2021.

*directement liées à son objectif spécifique énoncé à l'article 2⁵ et qui contribuent à la mise en œuvre des plans territoriaux de transition juste établis conformément à l'article 11».*⁶ Deuxièmement, il énumère les activités pouvant bénéficier d'un soutien exclusif:

- (a) des investissements productifs dans les PME, y compris les microentreprises et les jeunes pousses, conduisant à la diversification, à la modernisation et à la reconversion économiques;*
- (b) des investissements dans la création de nouvelles entreprises, notamment au moyen d'incubateurs d'entreprises et de services de conseil, conduisant à la création d'emplois;*
- (c) des investissements dans les activités de recherche et d'innovation, y compris celles menées par les universités et les organismes publics de recherche, et dans la promotion du transfert de technologies de pointe;*
- (d) des investissements dans le déploiement de technologies ainsi que dans des systèmes et infrastructures pour des énergies propres abordables, y compris des technologies de stockage de l'énergie, et dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre;*
- (e) des investissements dans les énergies renouvelables réalisés conformément à la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil (17), y compris aux critères de durabilité qui y sont énoncés, et des investissements dans l'efficacité énergétique, y compris aux fins de réduire la précarité énergétique;*
- (f) des investissements dans la mobilité locale intelligente et durable, y compris la décarbonation du secteur des transports locaux et de ses infrastructures;*
- (g) la rénovation et la modernisation des réseaux de chauffage urbain en vue d'améliorer l'efficacité énergétique des systèmes de chauffage urbain, et des investissements dans la production de chaleur, à condition que les installations de production de chaleur soient alimentées exclusivement par des sources d'énergie renouvelables;*
- (h) des investissements dans la numérisation, l'innovation numérique et la connectivité numérique;*
- (i) des investissements dans la réhabilitation et la décontamination de zones de friche, dans les projets d'assainissement, y compris, lorsque cela est nécessaire, dans les projets d'infrastructure verte et de réaffectation des terrains, en tenant compte du principe du «pollueur-payeur»;*

⁵ L'article 2 dispose que «le FTJ contribue à l'objectif spécifique unique qui consiste à permettre aux régions et aux personnes de faire face aux conséquences sociales, économiques, environnementales et en matière d'emploi de la transition vers les objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat et vers une économie de l'Union neutre pour le climat à l'horizon 2050, sur la base de l'accord de Paris.» Il ne donne donc qu'une idée générale des projets admissibles à un soutien.

⁶ L'article 11 donne peu de précisions supplémentaires, mais prévient que tout investissement dans des sociétés autres que des petites et moyennes entreprises doit être justifié en conséquence, vraisemblablement afin d'éviter les aides d'État illégales: «lorsqu'un soutien doit être accordé à des investissements productifs dans des entreprises autres que des PME, une liste indicative des opérations et entreprises à soutenir et la justification de la nécessité d'un tel soutien au moyen d'une analyse des lacunes démontrant que les pertes d'emploi attendues dépasseraient le nombre prévu d'emplois créés sans cet investissement;»

- (j) *des investissements dans le renforcement de l'économie circulaire, notamment grâce à la prévention et à la réduction des déchets, à l'utilisation efficace des ressources, à la réutilisation, à la réparation et au recyclage;*
- (k) *le perfectionnement et la reconversion des travailleurs et des demandeurs d'emploi;*
- (l) *l'aide à la recherche d'emploi à l'intention des demandeurs d'emploi;*
- (m) *l'inclusion active des demandeurs d'emploi;*
- (n) *l'assistance technique;*
- (o) *les autres activités relevant des domaines de l'éducation et de l'inclusion sociale, y compris, lorsque cela est dûment justifié, des investissements dans les infrastructures destinées aux centres de formation et aux structures d'accueil des enfants et des personnes âgées, comme indiqué dans les plans territoriaux de transition juste conformément à l'article 11.*

L'article 8 dispose également que «le FTJ peut soutenir, dans les régions désignées comme régions assistées,⁷ ... des investissements productifs dans des entreprises autres que des PME, à condition que ces investissements aient été approuvés dans le cadre du plan territorial de transition juste» et «s'ils contribuent à la transition vers une économie de l'Union neutre pour le climat à l'horizon 2050 et à la réalisation des valeurs cibles environnementales y afférentes, si leur soutien est nécessaire à la création d'emplois sur le territoire identifié, et s'ils ne conduisent pas à une délocalisation».⁸

Il convient de noter que l'article 9 du règlement FTJ précise que le FTJ ne soutient pas les types de projets suivants:

- (a) *le démantèlement ou la construction de centrales nucléaires;*
- (b) *la production, la transformation et la commercialisation du tabac et des produits du tabac;*
- (c) *les entreprises en difficulté;⁹*
- (d) *les investissements liés à la production, à la transformation, au transport, à la distribution, au stockage ou à la combustion de combustibles fossiles.*

3.1.1 Durabilité environnementale des projets

Les dispositions susmentionnées fournissent essentiellement des conseils sur les types d'investissements considérés comme contribuant de manière significative à la neutralité carbone et à la création d'emplois. Elles ne décrivent toutefois pas dans le détail les conditions dans lesquelles ces projets peuvent être considérés comme positifs pour l'environnement. Dans certains cas, la contribution environnementale d'un projet dépend fondamentalement du type de projet et de la technologie utilisée. Dans d'autres, elle

⁷ «... aux fins de l'article 107, paragraphe 3, points a) et c), du TFUE».

⁸ «... telle qu'elle est définie à l'article 2, point 27), du règlement (UE) 2021/1060».

⁹ «... au sens de l'article 2, point 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission (18), sauf autorisation en vertu de règles temporaires en matière d'aides d'État établies pour faire face à des circonstances exceptionnelles ou au titre d'aides de minimis destinées à soutenir des investissements visant à réduire les coûts de l'énergie dans le contexte du processus de transition énergétique»;

dépend davantage de la participation constructive des parties prenantes, de l'évaluation environnementale et des mesures d'atténuation appropriées (facteurs couverts principalement dans la section ci-dessous consacrée à la participation des parties prenantes au niveau du projet). Dans ce document, nous examinons les différents types de projets possibles ainsi que les variantes pouvant être considérées comme durables.

Il est absolument capital de s'assurer que la solution à un problème environnemental n'engendre pas d'autres problèmes majeurs. Par exemple, il existe de nombreuses façons de réduire les émissions de dioxyde de carbone, mais certaines d'entre elles ont une incidence sur la biodiversité ou nécessitent des matériaux qui risquent d'accroître la dépendance de l'UE à l'égard de régimes problématiques ou d'être associés à des atteintes à l'environnement ou à des violations des droits de l'homme.

C'est pourquoi certains fonds de l'UE, tels que la facilité pour la reprise et la résilience, prévoient des critères dits «DNSH» (ne pas causer de préjudice important), qui visent à garantir que le fait de contribuer de manière substantielle à la résolution d'un problème comme le changement climatique n'engendre pas une série d'autres problèmes tels que la destruction de la biodiversité ou l'augmentation des déchets.¹⁰ Le considérant 6 du règlement FTJ met en exergue l'importance du respect du droit et des politiques de l'environnement de l'UE ainsi que du principe DNSH:

«Dans ce contexte, le FTJ devrait soutenir des activités qui respectent les normes et les priorités de l'Union en matière de climat et d'environnement et ne causent pas de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil (9), et qui assurent la transition vers une économie à faibles émissions de carbone en vue de parvenir à une économie de l'Union neutre pour le climat à l'horizon 2050.»¹¹

3.1.1.1 Les énergies renouvelables¹² et l'efficacité énergétique, y compris aux fins de réduire la précarité énergétique

Aux termes de la directive de l'UE sur les énergies renouvelables, les énergies renouvelables comprennent «l'énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables, à savoir l'énergie éolienne, l'énergie solaire (solaire thermique et solaire photovoltaïque) et géothermique, l'énergie ambiante, l'énergie marémotrice, houlomotrice et d'autres énergies marines, l'énergie hydroélectrique, la biomasse, les gaz de décharge,

¹⁰ Commission européenne, [Knowledge for Policy – Do No Significant Harm](#), Knowledge4Policy, la dernière mise à jour remonte au 30 août 2021.

¹¹ Parlement européen, Conseil de l'Union européenne, [Règlement \(UE\) 2021/1056 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 établissant le Fonds pour une transition juste](#), EUR-Lex, 2, 30 juin 2021.

¹² Conformément à la [directive \(UE\) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables](#), y compris ses critères de durabilité.

les gaz des stations d'épuration d'eaux usées et le biogaz».¹³ Cependant, le fait qu'une source d'énergie donnée soit qualifiée de renouvelable ne signifie pas pour autant que son utilisation est sans danger pour la population et l'environnement.

La biomasse forestière et les biocarburants suscitent de vives controverses. La politique de l'UE considère le bois comme une ressource renouvelable et neutre en carbone car, bien qu'il émette des gaz à effet de serre au moment de sa combustion, les nouveaux arbres plantés en remplacement devraient en principe absorber et stocker une quantité équivalente de dioxyde de carbone. Ces arbres ne sont toutefois pas toujours systématiquement remplacés, et l'urgence climatique est telle que nous n'avons pas le temps d'attendre que de nouveaux arbres poussent.¹⁴ La combustion du bois exacerbe également la pollution atmosphérique et peut porter atteinte à la biodiversité lorsqu'elle est pratiquée à grande échelle.

L'UE a ajouté des critères de durabilité à sa directive sur les énergies renouvelables, mais ceux-ci s'avèrent inadéquats face à l'ampleur du problème et sont davantage le fruit d'un compromis politique que fondés sur des données scientifiques. Bankwatch déconseille donc, dans tous les cas, la combustion de biomasse ligneuse primaire, c'est-à-dire de bois provenant directement des forêts. La biomasse ligneuse secondaire, à savoir les sous-produits ligneux provenant de scieries ou d'autres industries, peut être utilisée à petite échelle pour la production combinée de chaleur et d'électricité. Il est crucial, cependant, que les installations de production de biomasse ligneuse secondaire reflètent la disponibilité réelle des déchets de bois afin d'éviter de créer une demande pour la biomasse ligneuse primaire.

Les cultures énergétiques destinées à la production de biocarburants nécessitent d'immenses superficies de terre, ce qui engendre une concurrence avec les cultures vivrières ainsi que la déforestation. L'UE a été obligée de faire marche arrière sur la promotion initiale des biocarburants issus de végétaux à usage alimentaire, en plafonnant à 7 % leur utilisation dans les transports par État membre d'ici à 2030.¹⁵ Le gaz renouvelable sous forme de biogaz peut s'y substituer localement dans les zones agricoles. Cependant, l'intensification de la production de biogaz pose en grande partie les mêmes questions que les biocarburants. Par exemple, l'utilisation d'aliments cultivés en monoculture pour produire de l'énergie au lieu de la nourriture peut avoir d'importantes répercussions sur la sécurité alimentaire et la biodiversité, comme l'Allemagne en a

¹³ La bioénergie est soumise à des critères de durabilité et ne peut être considérée comme renouvelable que si elle remplit ces critères. Le développement des énergies renouvelables est essentiellement régi par la directive sur les énergies renouvelables de 2018. Une nouvelle mouture de cette directive a été adoptée en mars 2023, mais n'a pas encore été officiellement adoptée au 1er septembre.

¹⁴ WWF European Policy Office, [500+ scientists tell EU to end tree burning for energy](#), WWF European Policy Office, 11 février 2021.

¹⁵ Parlement européen, Conseil de l'Union européenne, [Directive \(UE\) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables](#), EUR-Lex, 21 décembre 2018.

notamment fait les frais.¹⁶ Les régions en transition juste peuvent dès lors envisager la production de biogaz à petite échelle, à condition de disposer d'une grande quantité de résidus agricoles ou de boues de stations d'épuration. Elles ne doivent toutefois pas cultiver des cultures spécialement à cette fin.

En ce qui concerne les énergies renouvelables, le terme «revalorisation des déchets en énergie» prête lui aussi à confusion. En effet, il couvre un éventail de technologies, allant des gaz de décharge à l'incinération avec récupération d'énergie. Aux termes de la directive sur les énergies renouvelables, certaines de ces technologies sont considérées comme renouvelables, mais uniquement celles qui produisent de l'énergie à partir de matières renouvelables, telles que les déchets de culture/jardin, les déchets de cuisine ou le papier. En réalité, la plupart des installations d'incinération avec récupération d'énergie utilisent des déchets municipaux mixtes, y compris du plastique (principalement à base de pétrole), et seule la fraction biodégradable peut être considérée comme renouvelable au sens de la directive sur les énergies renouvelables. Cependant, même si une partie du flux de déchets est considérée comme renouvelable, l'incinération des déchets ne saurait être considérée comme durable et ne devrait pas bénéficier d'un financement de l'UE (voir la section ci-dessous consacrée à l'économie circulaire pour découvrir des solutions plus adéquates).

Voici quelques types de projets potentiels recommandés qui pourraient être financés:

- des projets d'efficacité énergétique tels que la rénovation de maisons en profondeur conformément aux normes de l'UE;
- des projets photovoltaïques sur toiture, en particulier ceux axés sur les prosommateurs et les communautés énergétiques;
- des projets éoliens et solaires à échelle industrielle, en particulier s'ils sont détenus par des communautés énergétiques (encore mieux s'ils sont implantés dans des friches industrielles telles que des mines, des décharges de résidus ou des usines abandonnées).

Les critères du règlement incluent des projets visant à réduire la précarité énergétique, qui méritent une attention particulière. On ne peut pas partir du principe que les projets d'énergie renouvelable et d'efficacité énergétique réduiront automatiquement la précarité énergétique. Cette question est développée dans les «critères de durabilité sociale» énoncés ci-dessous.

¹⁶ Kenneth Richter, «[Is the EU about to re-run the biofuels disaster with biogas?](#)», *EU Bioenergy*, 12 octobre 2018.

3.1.1.2 Énergie propre abordable, y compris des technologies de stockage de l'énergie, et réduction des émissions de gaz à effet de serre

Dans le présent règlement, cette catégorie est séparée des énergies renouvelables (ci-dessus) et du chauffage urbain (ci-dessous). Toutefois, étant donné que le FTJ ne finance pas, à juste titre, les combustibles fossiles, tous les types d'énergie figurant dans cette rubrique doivent en fait reposer sur les énergies renouvelables ou les économies d'énergie. Voici des exemples de types de projets qui pourraient relever de cette catégorie:

- installation de pompes à chaleur efficaces pour les ménages;
- stockage de la chaleur ou de l'électricité, en mettant l'accent comme il se doit sur les aspects de l'économie circulaire tels que le besoin en matières premières critiques;¹⁷
- amélioration du réseau de distribution ou de transport d'électricité pour une meilleure intégration des énergies renouvelables variables;
- stockage de l'énergie dans l'eau dans les anciennes mines à ciel ouvert (éventuellement).

L'hydrogène vert a souvent été proposé comme solution pour l'industrie lourde, et Bankwatch estime qu'il jouera vraisemblablement un rôle dans ce secteur. Cette ressource ne sera toutefois pas réservée aux industries pour lesquelles l'électrification directe n'est pas une solution envisageable. Au vu de l'intensité énergétique du processus d'électrolyse, conjuguée à la nécessité de recourir aux énergies renouvelables pour produire l'électricité, les énergies renouvelables utilisées aux fins de la production de l'hydrogène risquent de faire concurrence à d'autres applications plus durables et plus efficaces. Dans ce contexte, le financement public ou d'autres régimes d'aide publique ne devraient être utilisés que pour soutenir:

- ∄ La production d'hydrogène fondée sur des sources d'énergie renouvelables et durables. L'hydrogène produit à partir de combustibles fossiles ne devrait bénéficier d'aucune aide (même en cas d'utilisation de la technologie de captage et de stockage du carbone), car le problème des fuites de méthane pendant l'extraction et le transport demeure entier et, à long terme, la viabilité commerciale du stockage du carbone est encore entourée d'un voile d'incertitude. En outre, l'hydrogène produit à partir d'énergie nucléaire ou d'énergies renouvelables non durables comme l'hydroélectricité et la biomasse ne doit pas être financé par les deniers publics.
- ∄ L'utilisation de l'hydrogène dans les secteurs où la réduction des émissions et l'électrification directe sont très difficiles, tels que l'acier, les produits chimiques,

¹⁷ Pour plus d'informations, voir Onne Hoogland et al, [ENTEC Energy Transition Expertise Centre – Study on Energy Storage](#), TNO, Trinomics, Fraunhofer, achevé en novembre 2022, paru en mars 2023.

l'aviation, le transport maritime à longue distance et le transport routier par poids lourds (utilisant l'hydrogène ou des vecteurs énergétiques dérivés). Le mélange d'hydrogène avec le gaz naturel ne doit pas être autorisé.

- ∄ La production d'hydrogène devrait se fonder sur des énergies renouvelables supplémentaires et ne devrait pas entrer en concurrence avec l'électricité produite à partir de sources renouvelables qui pourraient être utilisées directement, par exemple dans les secteurs du chauffage ou des transports terrestres.

3.1.1.3 Réhabilitation et modernisation des réseaux de chauffage urbain afin d'améliorer l'efficacité énergétique et les investissements dans la production de chaleur – énergies renouvelables uniquement

Les systèmes de chauffage urbain ont toujours fonctionné à des températures élevées, en utilisant des sources de chaleur centralisées. Cette pratique commence progressivement à changer, et les nouveaux investissements dans le chauffage urbain devraient privilégier la mise en place de «réseaux de quatrième génération». Ces systèmes fournissent de la chaleur aux bâtiments basse consommation avec des pertes minimales sur le réseau grâce à l'intégration de sources de chaleur à basse température dans les systèmes énergétiques intelligents. Dans ce contexte, la rénovation énergétique des bâtiments joue un rôle essentiel pour améliorer les performances de ces systèmes. Les investissements opportuns au titre du FTJ pourraient notamment cibler:

- les projets qui augmentent l'efficacité des réseaux de chaleur existants;
- les pompes à chaleur de grande taille;
- la récupération de la chaleur résiduelle des industries locales;¹⁸
- le chauffage géothermique (à condition de réinjecter l'eau et de capter les gaz nocifs tels que le méthane).

3.1.1.4 Investissements dans la mobilité locale intelligente et durable, y compris la décarbonation du secteur des transports locaux et de ses infrastructures

L'objectif général de la mobilité locale durable devrait être d'accroître la part de la marche et du vélo sur les courtes distances, tout en électrifiant les autres formes de transport. Pour ce faire, il y a lieu de réserver plus d'espace aux transports non motorisés et aux transports publics et moins aux transports routiers individuels. Les nouvelles formes de transport, telles que les trottinettes électriques, ainsi que la manière de les intégrer en

¹⁸ Il convient d'évaluer minutieusement la faisabilité de cette approche, car les industries concernées devraient avoir devant elles au moins 15 ans d'activité. Il serait vain de baser un système de chauffage sur une installation qui cessera de fonctionner.

toute sécurité dans le bouquet de mobilité, doivent également être prises en compte. Les mesures suivantes peuvent être envisagées :

- déploiement d'infrastructures pour les transports non motorisés tels que la marche et le vélo;
- mise en place de systèmes de location, de réparation et de don de vélos;
- électrification des transports publics et des infrastructures connexes;
- amélioration des systèmes d'information des clients, comme des mises à jour en temps réel dans les transports publics;
- amélioration des systèmes de billetterie, pour rendre l'achat de billets plus facile et plus rapide.

3.1.1.5 Réhabilitation et décontamination de zones de friche, projets d'assainissement, d'infrastructure verte et de réaffectation des terrains, en tenant compte du principe du «pollueur-payeur»

Le principe du «pollueur-payeur» signifie notamment que les entreprises dont les activités ont porté préjudice à l'environnement ou au paysage doivent payer pour le remettre dans son état d'origine ou dans un état qui lui permette d'être utilisé de manière productive à d'autres fins. Par conséquent, si le concours du FTJ doit être utilisé pour de tels projets, il est impératif que ces derniers respectent les règles de l'UE en matière d'aides d'État au climat, à la protection de l'environnement¹⁹ et/ou au sauvetage.²⁰

Bankwatch, le Bureau européen de l'environnement et Climate Action Network Europe ont produit une note d'information sur l'application du principe du «pollueur-payeur» dans le Fonds pour une transition juste, qui prévoit une liste de contrôle de la conformité des projets à ce principe.²¹

Les types de projets peuvent inclure l'utilisation de terrains pour les installations d'énergie renouvelable susmentionnées, ou les projets suivants :

- décontamination et réaffectation d'anciennes zones de friche qui sont, par exemple, en train d'être aménagées pour accueillir des installations d'énergie renouvelable;

¹⁹ Commission européenne, [Lignes directrices concernant les aides d'État au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie \(«CEEAG»\)](#), 18 février 2022.

²⁰ Commission européenne, [Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers](#), 31 juillet 2014.

²¹ CEE Bankwatch Network, Bureau européen de l'environnement, Climate Action Network Europe, [Briefing for the European Commission: the Polluter Pays Principle in the just transition process – diagnosis and recommendations](#), 7 octobre 2021.

- restauration des terres, notamment la transformation d'anciennes mines de charbon en lacs dotés d'infrastructures de loisirs à petite échelle et/ou même de réserves naturelles;²²
- verdissement d'anciennes zones urbaines industrielles en vue d'améliorer la qualité de l'air et d'augmenter les zones d'ombre pendant les périodes chaudes;
- implantation de jardins urbains;
- infrastructures vertes, telles que la restauration des zones inondables et des zones humides pour améliorer la résilience face aux phénomènes météorologiques extrêmes engendrés par la crise climatique; jardins de pluie urbains à petite échelle, bassins d'infiltration ou toitures végétalisées; systèmes de purification de l'eau avec des roseaux; systèmes de collecte des eaux de pluie à grande échelle.

²² Voir, par exemple: The Wildlife Trust for Lancashire, Manchester and North Merseyside, '[Vast new National Nature Reserve created in Wigan and Leigh](#)', *The Wildlife Trust for Lancashire, Manchester and North Merseyside*, 3 octobre 2022.

3.1.1.6 Investissements dans le renforcement de l'économie circulaire, notamment grâce à la prévention et à la réduction des déchets, à l'utilisation efficace des ressources, à la réutilisation, à la réparation et au recyclage

L'économie circulaire consiste à faire le meilleur usage des matériaux existants plutôt que d'en extraire de plus en plus avant de les éliminer. Dans cette optique, il y a lieu de réduire l'utilisation des ressources et la production de produits ou matériaux inutiles, réutiliser autant que possible les produits et les réparer plutôt que les jeter, recycler les «déchets» pour en faire de nouvelles ressources et composter les déchets organiques. Cette démarche exige une profonde transformation de notre économie. Une grande partie de ces changements ne peut toutefois être apportée que par voie de réglementation, ce qui n'est pas du ressort des autorités locales dans les régions à fortes émissions de carbone. Cela dit, les types de projets suivants peuvent contribuer utilement et créer de l'emploi à l'échelon local:

- tri sélectif des ménages;
- compostage domestique ou compostage de haute qualité des déchets biologiques collectés séparément;
- centres de réutilisation et de réparation;
- centres de location d'équipements, où la population locale peut emprunter des équipements tels que des outils électriques ou des tondeuses à gazon quand ils en ont besoin, plutôt que d'avoir à les acheter;
- recyclage des matériaux.²³

3.1.1.7 Projets relevant de l'annexe I de la directive relative au système d'échange de quotas d'émission

Le règlement FTJ dispose que le FTJ est habilité à soutenir des investissements destinés à réduire les émissions de gaz à effet de serre générées par les activités visées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE relative au système d'échange de quotas d'émission. Ces investissements doivent toutefois avoir été approuvés dans le cadre du plan territorial de transition juste. En théorie, ils peuvent être réalisés dans les catégories d'activités suivantes:

Secteur énergétique

Installations de combustion d'une puissance calorifique de combustion supérieure à 20 MW (à l'exception des installations de gestion de déchets dangereux ou de déchets municipaux).

²³ Cette démarche ne devrait pas inclure le «décyclage», qui consiste essentiellement à transformer les matériaux non durables en nouveaux produits simplement pour éviter leur mise en décharge. Ce qu'il faut, c'est repenser ces produits afin de limiter la quantité de déchets.

Raffineries de pétrole.

Cokeries.

Production et transformation des métaux ferreux

Installations de grillage ou de frittage de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré.

Installations pour la production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue d'une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure.

Industrie minérale

Installations destinées à la production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour, ou de chaux dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour, ou dans d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour.

Installations destinées à la fabrication du verre, y compris celles destinées à la production de fibres de verre avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour.

Installations destinées à la fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques (simples ou réfractaires), de carrelages, de grès ou de porcelaines, avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour, et/ou une capacité de four de plus de 4 m³ et une densité d'enfournement de plus de 300 kg/m³.

Autres activités

Installations industrielles destinées à la production de:

(a) pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses;

(b) papier et carton dont la capacité de production est supérieure à 20 tonnes par jour.²⁴

Les activités susmentionnées doivent toutefois être en phase avec l'objectif de neutralité carbone et ne peuvent avoir recours aux combustibles fossiles. Étant donné que la plupart de ces secteurs sont généralement tributaires des combustibles fossiles, tout investissement à leur endroit doit se fonder sur des technologies innovantes. De tels investissements suscitent toutefois de profondes inquiétudes quant à la durabilité, car un grand nombre des technologies de remplacement déployées jusqu'à présent portent atteinte à la biodiversité, comme la biomasse forestière et la plupart des biocarburants, ou sont incompatibles avec les objectifs d'une économie circulaire, comme l'utilisation des

²⁴ Parlement européen, Conseil de l'Union européenne, [Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil](#), EUR-Lex, 11, 25 octobre 2003.

déchets comme combustible dans les fours à ciment. La biomasse forestière et la combustion des déchets contribuent également à la pollution de l'air et dérèglent le climat.²⁵ Comme mentionné ci-dessus, si l'hydrogène vert jouera vraisemblablement un rôle, son importance ne doit pas être surestimée.

3.1.1.8 Critères environnementaux transversaux

En plus de la nécessité d'investir dans des projets spécifiques qui profitent à l'environnement et à la communauté, il convient d'appliquer des critères transversaux lors de la sélection des projets. Plus particulièrement, il faudrait appliquer les principes des marchés publics «verts» aux appels d'offres et aux contrats publics.²⁶

En outre, à l'heure de soutenir les petites et moyennes entreprises (PME), les autorités locales doivent s'assurer du caractère durable des activités de celles-ci, non seulement pour la communauté d'accueil, mais aussi pour l'environnement dans son ensemble, aujourd'hui et demain. Par exemple, un fabricant d'emballages en plastique peut offrir des emplois, mais sa finalité commerciale est contraire à l'objectif d'économie circulaire du pacte vert pour l'Europe. Aussi, certains de ses produits pourraient faire l'objet d'une élimination progressive juridiquement contraignante dans les années à venir. Il serait donc insensé que le FTJ apporte son concours à des entreprises non pérennes.

Si certaines entreprises assurent avoir mis en place une stratégie de production ou de consommation plus durable, elles ne devraient pouvoir bénéficier d'un soutien qu'à dater du premier jour de production des biens sur le nouveau site.

3.1.2 Durabilité sociale des projets

Comme expliqué plus haut, le règlement FTJ ne donne pas de précisions sur les objectifs sociaux que les projets bénéficiant d'un financement devraient réaliser. En effet, l'article 8 fournit des lignes directrices plutôt générales sur les types de projets susceptibles de contribuer à la réalisation de ces objectifs:

²⁵ Pour plus d'informations sur l'incidence de la biomasse forestière sur le climat, voir, par exemple, Partnership for Policy Integrity, [Carbon Emissions from Burning Biomass for Energy](#), *Partnership for Policy Integrity*, 17 mars 2011; Pour plus d'informations sur l'incidence de l'incinération des déchets sur le climat, voir Geert Warringa, [Waste Incineration under the EU ETS – An assessment of climate benefits](#), *CE Delft*, octobre 2021. En effet, en vertu de la nouvelle [directive \(UE\) 2023/959 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et la décision \(UE\) 2015/1814 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union](#), la Commission européenne est chargée d'examiner l'ajout de l'incinération dans le système d'échange de quotas d'émission de l'UE à compter de 2028, avec des dérogations possibles jusqu'en 2030 au plus tard.

²⁶ Commission européenne, [Marchés publics «verts»](#), *Commission européenne*, consulté le 21 septembre 2023.

(a) des investissements productifs dans les PME, y compris les microentreprises et les jeunes pousses, conduisant à la diversification, à la modernisation et à la reconversion économiques;

(b) des investissements dans la création de nouvelles entreprises, notamment au moyen d'incubateurs d'entreprises et de services de conseil, conduisant à la création d'emplois;

(c) des investissements dans les activités de recherche et d'innovation, y compris celles menées par les universités et les organismes publics de recherche, et dans la promotion du transfert de technologies de pointe.

Afin d'affiner ces objectifs ainsi que la portée de ces projets, chaque région doit mener une analyse afin d'identifier les questions sociales qui nécessitent qu'on y porte attention et les types de projets qui pourraient contribuer à y répondre. Idéalement, ces projets devraient couvrir un éventail de critères, notamment:

- offrir des possibilités de reconversion professionnelle et de remplacement d'emplois dans les secteurs les plus vulnérables au processus de transition afin d'avoir des retombées positives sur les investissements, l'emploi et les recettes fiscales;
- répondre aux besoins des différents groupes sociaux vulnérables et marginalisés, et relever les défis auxquels ils sont confrontés;²⁷
- répondre aux besoins des femmes, et aux défis auxquels elles sont confrontées, par le biais de programmes de reconversion professionnelle et la promotion d'initiatives à l'appui des femmes entrepreneures;
- répondre aux besoins des jeunes et aux défis auxquels ils sont confrontés;
- répondre aux besoins des personnes âgées et aux défis auxquels elles sont confrontées;
- veiller à ce que les projets contribuent à la création d'emplois à valeur ajoutée dans les zones économiques présentant un potentiel élevé, dans les secteurs économiques existants et émergents;
- mettre en œuvre des mesures qui facilitent le transfert de connaissances et de technologies produites par les universités et les instituts de recherche;
- encourager les groupes de citoyens locaux formels ou informels à mener des projets publics ou privés communautaires et/ou à petite échelle qui promeuvent l'innovation et la durabilité environnementale;²⁸
- améliorer la qualité de vie des communautés des régions en transition juste par l'intermédiaire de projets communautaires et d'autres projets sociaux;²⁹

²⁷ Le refuge pour sans-abri St Albert, à Słupsk, en Pologne, en est un excellent exemple. Il a réduit ses coûts grâce à l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture. Voir: Supporting Consumer Ownership in Renewable Energies (SCORE), [H2020 Final Report: Consumer Stock Ownership Plans \(CSOPs\) – Financing Energy Communities](#), Supporting Consumer Ownership in Renewable Energies (SCORE), avril 2022.

²⁸ CEE Bankwatch Network, [Selection criteria for energy communities: a practical checklist](#), CEE Bankwatch Network, 31 mai 2023.

²⁹ Midlands Regional Transition Team, [Midlands Engagement Process](#), Midlands Regional Transition Team, mai 2020.

- promouvoir l'égalité des chances et de traitement en mettant l'accent sur l'embauche des personnes menacées d'exclusion du marché du travail;
- réduire la précarité énergétique en mettant en œuvre des projets qui promeuvent des solutions d'efficacité énergétique, des services de conseil connexes et des audits énergétiques.

Les projets visant à réduire la précarité énergétique varient considérablement d'un État membre à l'autre. Toutefois, quelles que soient leurs caractéristiques, ces projets ne devraient pas recourir à des solutions provisoires reposant sur des subventions à long terme pour les factures d'énergie. Ils devraient plutôt chercher à identifier les raisons pour lesquelles ces factures sont si élevées et y remédier.³⁰

Dans la plupart des cas, la rénovation des bâtiments résidentiels sera l'objectif premier. Certains pays peuvent toutefois être confrontés à des défis liés à l'âge ou à la mauvaise qualité des bâtiments d'origine, ou à des problèmes de conformité lorsque les bâtiments ont été construits sans autorisation ou de manière informelle. Dans ces cas, il est essentiel d'élaborer des programmes personnalisés qui atténuent du moins partiellement la situation dans l'attente de solutions à plus long terme.

Il est crucial d'assurer une consultation étroite avec les communautés touchées lors de l'élaboration des projets d'efficacité énergétique, afin de garantir leur efficacité. Par exemple, il s'avérera souvent nécessaire d'apporter une assistance technique, d'aider les ménages en situation de précarité énergétique à accéder aux subventions ou de déployer des conseillers compétents, en plus de fournir un préfinancement, afin de s'assurer que les personnes concernées n'ont pas à trouver de l'argent qu'elles n'ont pas pour réaliser l'investissement de départ.

3.2 Critères de faisabilité et de maturité du projet³¹

- faisabilité du projet: calendrier du projet, exigences juridiques et administratives, permis d'urbanisme, exigences et viabilité financières;
- maturité du projet: évaluation de la faisabilité et de la clarté de la conceptualisation et de la préparation du projet, y compris les contributions, les activités, les produits et résultats escomptés, l'évaluation de la faisabilité et des options, la planification, l'évaluation des risques;
- capacité à mettre en œuvre le projet: évaluation de la disponibilité ou de l'accès aux ressources techniques, juridiques, financières, administratives et de gestion du projet;
- faisabilité technique: assurance que les solutions techniques choisies sont adéquates et appropriées pour atteindre les objectifs fixés et les résultats escomptés du projet;

³⁰ Pour consulter des exemples de ces deux types d'approches, voir CEE Bankwatch Network, [Tackling Energy Poverty in EU Member States](#), CEE Bankwatch Network, 2 juin 2023.

³¹ Ces critères, qui peuvent s'appliquer à tous les types de projets, reposent sur les critères d'évaluation des projets communautaires exposés dans: Midlands Regional Transition Team, [Midlands Engagement Process](#), Midlands Regional Transition Team, 24 mai 2020.

- absence d'obstacle majeur sur les plans juridique ou d'acceptation par le public susceptible d'empêcher le projet d'être mené à bien;
- exposition au risque et gestion du risque: identification des principaux risques d'exposition et fourniture de réponses pour les gérer efficacement, en tenant compte des exigences en termes de demande, de conception, de financement, de passation de marchés, d'exécution, d'exploitation, ainsi que d'exigences juridiques et réglementaires.

3.3 Participation des parties prenantes au niveau du projet

La participation des parties prenantes à des projets spécifiques varie considérablement selon le type et la taille du projet, ainsi que de ses conséquences potentielles sur la société et l'environnement, positives ou négatives soient-elles.

En ce qui concerne les projets mis en œuvre dans l'intérêt des personnes, tels que les initiatives de formation ou de renforcement des capacités, la participation des parties prenantes consiste essentiellement à rassembler des personnes autour du projet. Et les promoteurs de projets sont très motivés à l'idée d'aller à la rencontre des personnes visées, même si leurs compétences dans ce domaine peuvent varier.

En revanche, dans le cas de projets comportant des travaux de construction, les promoteurs sous-estiment souvent l'importance d'y associer les parties prenantes, alors que ce choix peut s'avérer décisif à l'heure d'accorder ou non le feu vert à un projet.

Bien que l'objectif soit d'éviter les projets ayant d'importantes répercussions néfastes sur la population et l'environnement, dans certains cas, les incidences potentielles ne sont pas toujours claires au début. Un aspect pouvant sembler insignifiant pour l'un peut constituer un inconvénient majeur pour l'autre. Ainsi, même un investissement en apparence anodin, comme une petite boulangerie dans un immeuble à appartements, peut provoquer le mécontentement de la communauté si le bruit, les mauvaises odeurs et les éventuels organismes nuisibles ne sont pas contrôlés de manière adéquate.

Il faut donc évaluer les incidences et pierres d'achoppement potentielles afin de déterminer si le projet peut être mis en œuvre ou non et, dans l'affirmative, dans quelles conditions. Bien que l'immense diversité des projets rende difficile la définition de critères uniformes pour la sélection des projets, les actions suivantes devraient servir de base à l'évaluation des projets comportant des infrastructures physiques. Dans le cadre de sa demande, le promoteur du projet doit:

- Identifier correctement et de manière réaliste les personnes ou groupes de personnes potentiellement concernées, positivement ou négativement, par le projet, et les éventuelles retombées de celui-ci. Il peut s'agir de membres de la communauté locale, mais aussi de personnes concernées indirectement. Les groupes vulnérables devraient bénéficier d'une attention particulière.
- Présenter un plan réaliste détaillant la manière dont les personnes potentiellement concernées seront informées et consultées au sujet du projet, ainsi qu'un

calendrier, et s'engager à tenir compte des commentaires autant qu'il est raisonnablement possible de le faire.

- Fournir des informations claires sur la manière dont les plaintes peuvent être déposées et la manière dont elles seront traitées, y compris les délais de réponse.
- Si le projet est repris à l'annexe I ou II de la directive EIE ou de la législation nationale équivalente, mener une évaluation des incidences sur l'environnement.
- Si le projet est susceptible d'affecter de manière significative les sites Natura 2000, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, il convient de procéder à une évaluation appropriée de ses incidences eu égard aux objectifs de conservation de ce site.
- Si le projet est susceptible d'affecter l'état de masses d'eau, il convient de procéder à une évaluation au titre de l'article 4, paragraphe 7, de la directive-cadre sur l'eau.³²

4. Phase de suivi des projets

La liste de contrôle de Bankwatch pour la mise en œuvre des projets fournit³³, entre autres, des informations complémentaires qui aident les parties prenantes à mieux comprendre les processus de suivi et de mise en œuvre des projets. Afin d'assurer une bonne gouvernance pendant la phase de mise en œuvre, les projets doivent être planifiés et structurés de manière claire, transparente et logique.

Après les premières étapes d'évaluation et de sélection, il est important d'assurer le suivi permanent du projet. En outre, il convient de mener des évaluations *ex post* afin d'évaluer les progrès réalisés par des projets spécifiques et, à vrai dire, le processus dans son ensemble.

Les instances de suivi jouent également un rôle essentiel à cet égard. Afin d'assurer un suivi efficace des projets, il est essentiel que l'instance de suivi soit représentée par un florilège de parties prenantes. L'inclusion des différentes perspectives permet de prendre en compte toutes les facettes du processus et de produire une évaluation plus complète.

Qui plus est, les parties prenantes qui ne sont pas représentées au sein de l'instance de suivi doivent également avoir la possibilité de donner leur avis sur le processus de mise en œuvre du projet. Afin d'assurer une meilleure responsabilisation, toutes les parties intéressées doivent avoir pleinement et régulièrement accès à toutes les informations pertinentes sur les mises à jour des projets.

La portée des activités et des responsabilités de l'instance de suivi doivent être sans équivoque, de sorte qu'elle puisse opérer de manière transparente et structurée. En outre,

³² Parlement européen, Conseil de l'Union européenne, [Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau](#), EUR-Lex, 22 décembre 2000.

³³ Miłosława Stępień, [Just transition project implementation checklist – Are transitioning regions heading towards climate neutrality in a socially just way?](#) CEE Bankwatch Network, 29 avril 2022.

des procédures de décision transparentes doivent être mises en place pour garantir la responsabilisation.

Un autre aspect important de la gouvernance de la mise en œuvre est l'évaluation continue, non seulement du processus dans son ensemble, mais aussi de chacune de ses étapes. Cela revêt une grande importance compte tenu du fait que la transition juste dans certaines régions durera probablement des années, voire des décennies, et de nouvelles options de financement pourraient aussi voir le jour au cours de cette période. Afin d'éviter toute confusion, il convient de fixer des indicateurs clairs pour déterminer si des progrès ont été accomplis dans la réalisation des objectifs fixés dans chacun des PTTJ.

Les projets doivent être adaptés de manière à refléter les analyses et les développements en cours dans les régions. Il faut dès lors prêter attention aux domaines qui peuvent être améliorés pour mieux répondre aux besoins de la région à long terme.

Mais le plus important est d'associer étroitement toutes les parties prenantes nationales et régionales au processus de définition des critères de sélection des projets et des procédures d'évaluation des projets, et ce, dans le cadre d'une démarche participative. Cet aspect vaut particulièrement pour les comités de suivi qui seront mis en place afin de prendre des décisions sur l'attribution des fonds de l'UE.

Des comités de suivi sont généralement créés pour gérer tous les fonds des programmes opérationnels régionaux. C'est pourquoi nous avons recommandé de mettre sur pied un groupe de travail distinct spécialement consacré au financement régional en faveur de la transition juste. Afin de s'aligner sur le processus de programmation, ces comités de suivi devraient comprendre des parties prenantes locales et régionales, notamment des représentants de la société civile, des syndicats, des PME, des communautés concernées et des groupes vulnérables.

